

Arrêté portant prolongation de l'arrêté interdisant temporairement la pêche dans les eaux de première catégorie du Doubs, du 11 juillet 2003

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, du 29 juillet 1991;

vu l'arrêté du 8 juillet 2003 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Préfecture du Doubs;

vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996;

vu l'arrêté interdisant temporairement la pêche dans les eaux de première catégorie du Doubs, du 11 juillet 2003, article 2, seconde phrase,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté interdisant temporairement la pêche dans les eaux de première catégorie du Doubs, du 11 juillet 2003, est prolongé jusqu'au 30 septembre 2003.

Art. 2 L'entrée en vigueur du présent arrêté est immédiate. Il peut être modifié en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Art. 3 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 27 août 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER